



SCHWEIZ  
SUISSE  
SVIZZERA

AQUANOSTRA

MONBIJOUSTRASSE 14

POSTFACH 5236

3001 BERN

TEL 031 390 98 98

FAX 031 390 99 03

[info@aquanostro.ch](mailto:info@aquanostro.ch)

[www.aquanostro.ch](http://www.aquanostro.ch)

## Liste des affaires importantes de la Session d'été 2012

**Contacts:**

Jean- Pierre Zingg, Président, Tel. 031 859 48 08

Christian Streit, Secrétaire général, Tel. 031 390 98 98

# Table des matières

## Objets traités par les deux Conseils (pages 3-4)

<i>Numéro d'objet :</i>	<i>Titre :</i>	<i>mis à l'ordre du jour :</i>
10.019    Objet du CF	Loi sur la planification des territoires LPT (Différences)	CE : 30.05.2012 CN : 31.05.2012
10.018    Objet du CF	De l'espace pour l'homme et la nature (« initiative pour le paysage »)	CN : 06.06.2012 CE : evtl. 11.06.2012

## Conseil national (pages 5-9)

<i>Numéro d'objet :</i>	<i>Titre :</i>	<i>mis à l'ordre du jour :</i>
11.068    Objet du CF	Convention européenne du paysage ; approbation	31.05.2012
11.3927    Motion T. Maissen	Stratégie de la Confédération pour les régions de montagne et les espaces ruraux	11.06.2012
12.025    Objet du CF	Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (modifications dans la Convention d'Espoo)	12.06.2012
12.3334    Motion CEATE-CN	Mise en œuvre de la renaturation des eaux	12.06.2012
09.322    Initiative cant. BS	Energies renouvelables et efficacité énergétique en lieu et place de nouvelles centrales nucléaires	15.06.2012
11.310    Initiative cant. BE	La fin du nucléaire	15.06.2012

## Conseil des Etats (pages 10-13)

<i>Numéro d'objet :</i>	<i>Titre :</i>	<i>mis à l'ordre du jour :</i>
12.3322    Motion M. Schmid	Initiative populaire sur les résidences secondaires ; éclaircissements dispositions transitoires	30.05.2012
11.3518    Motion R. Büttiker	Les centrales de pompage-turbinage, épine dorsale de l'approvisionnement futur en électricité	30.05.2012
12.3008    Motion CEATE-CN	Inscrire les sites d'implantation d'éoliennes dans les plans directeurs cantonaux	30.05.2012
11.3851    Motion M. Stalder	Relever l'objectif d'augmentation de la production des centrales hydrauliques suisses	30.05.2012
11.3926    Motion W. Luginbühl	Identifier les possibilités d'exploitation de l'énergie hydraulique	30.05.2012

## Objets traités par les deux Conseils

### 10.019 Contre-projet (MCF)      Loi sur la planification des territoires (LPT) - Différences. Contre-projet à « l'Initiative sur le paysage »

Projet du CF :      **Le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative populaire.**  
À l'évidence, la suroccupation du territoire et la destruction des zones agricoles posent des problèmes qu'il s'agira de résoudre. **Le Conseil fédéral propose donc un contre-projet indirect** consistant en une révision partielle de la LPT se limitant aux thèmes abordés par l'initiative :

- Prise rapide de mesures contre la suroccupation des sols.
- Promotion d'un développement zonal de haute valeur.
- Dimensionnement de zones à bâtir conformes aux besoins.

Décisions CE/CN :      **Les Conseils ont bien accueilli la majeure partie du contre-projet. Les différences suivantes restent à discuter :**

- Art. 3 et 15 : Protection renforcée des terres agricoles
- Art. 5 : Compensation d'au moins 20 % des avantages retirés d'une planification ; selon CN avec déduction du montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bien-fonds à usage personnel.
- Art. 18a : Introduction de la liberté à l'aménagement d'installations solaires.

Prop. CEATE-CE :      **La Commission a décidé de se rallier au Conseil national** sur tous les points, à l'exception de la nouvelle disposition introduite avec l'idée qu'il faille, lors du calcul de la taxe, déduire des avantages résultant du classement en zone à bâtir le montant qui est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition ou la construction d'un bien-fonds agricole, commercial ou industriel à usage personnel. La commission constate notamment que cette disposition détaillée est difficile à mettre en œuvre et que le produit issu de la taxe qui sert en particulier au versement d'indemnités liées au déclassement de zones à bâtir risque d'être significativement réduit.

Commentaire ANS :      S'agissant de l'équilibre à trouver entre l'homme, l'économie et la nature, AQUA NOSTRA SUISSE est d'avis qu'il convient de limiter concrètement la suroccupation des sols. Or, l'interdiction de la mise en zone proposée pour une durée de 20 ans ignore les besoins de la population et de l'économie au point que la demande en terrains excédera largement l'espace habitable.

**L'élimination des divergences sur les points encore ouverts ne devrait pas présenter de problème car il n'y a plus de controverse sur les questions majeures. Pour simplifier la transposition dans la pratique, il faudrait suivre l'avis de la CEATE-CE en tous points.**

.

## 10.018 Initiative populaire « De l'espace pour l'homme et la nature »

Volonté des prom. : D'après l'initiative sur le paysage, l'art. 75 Cst. devrait être enrichi des principes prévalant dans le droit en vigueur. De plus, la Confédération conserverait la compétence d'émettre des prescriptions détaillées sur le développement d'implantations de haute valeur. **Pour le surplus, l'initiative postule une interdiction d'une durée de vingt ans de toute augmentation de la surface des zones constructibles.**

Position du CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative populaire.**  
A l'évidence, la suroccupation du territoire et la destruction des zones agricoles font problème qu'il s'agira de résoudre. Un moratoire général sur les zones à bâtir ne serait toutefois pas adapté aux multiples différences existant entre les régions du pays et gratifierait d'une situation favorable les cantons qui, aujourd'hui, disposent de zones à bâtir très étendues au détriment de ceux qui ont procédé à une planification consciencieusement conforme au droit en vigueur.

Décision du CE : **Proposition de rejeter cette initiative populaire avec 27 contre 11 voix.**

Prop. CEATE-CN : **La commission propose par 15 voix contre 8 de recommander le rejet** par le peuple et les cantons de l'initiative populaire. Elle relève en particulier que l'initiative présente des difficultés de mise en œuvre et que les Chambres fédérales sont sur le point d'adopter un contre-projet efficace.

Commentaire ANS : AQUA NOSTRA Suisse soutient les objectifs ambitieux des initiateurs qui visent à arrêter le mitage et à protéger le paysage. Mais les mesures envisagées ratent leur cible.

On peut d'emblée se demander si de tels principes doivent être ancrés dans la constitution puisque la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) existante offre déjà une base de meilleure qualité. L'interdiction de la mise en zone proposée pour une durée de 20 ans ignore les besoins de la population et de l'économie au point que la demande en terrains excédera largement l'espace habitable. Les cantons pratiquant jusqu'ici une politique territoriale extensive seront privilégiés tandis que les autres seront préférentiels.

**Le rejet de l'initiative est recommandé.**

# Objets traités par le Conseil national

## 11.068 Objet du CF

## Convention européenne du paysage

- Projet de Loi : La Convention européenne du paysage du 20 octobre 2003 est approuvée. Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.
- Objectifs : La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.
- Position du CF : **Le Conseil fédéral propose que la Suisse ratifie cette Convention.** La Convention souligne la valeur écologique et culturelle du paysage et son importance pour la société et l'économie. Elle repose sur le principe de la subsidiarité et respecte expressément les structures et les procédures nationales existantes. La Suisse peut mettre en œuvre la Convention intégralement avec ses bases légales existantes, dans le cadre de ses activités, de ses procédures et de ses ressources actuelles.
- Décision du CE : **Décision avec 26 contre 9 voix de ratifier la Convention.**
- Prop. CEATE-CN : **Par 13 voix contre 10 et 1 abstention, la commission a décidé de ne pas entrer en matière.** Si la protection internationale du paysage et le développement durable constituent bien des objectifs clairs pour la Suisse, la convention présente toutefois, un mauvais équilibre entre protection et exploitation du paysage. En outre, sa ratification restreindrait la marge de manœuvre du législateur suisse.
- Commentaire ANS : Si AQUA NOSTRA SUISSE s'oppose bien clairement à une interdiction stricte d'utilisation du sol ou à des accords pour une protection excessive de la nature, elle considère que l'environnement doit être sauvegardé le mieux possible. Malgré toute notre sympathie pour la Convention alpine, nous avons lutté contre une ratification limitative des protocoles de la Convention alpine. Protéger la nature en augmentant le nombre d'autorités administratives en multipliant les recours et les interdictions est inefficace. Notre droit interne vise à une protection bien aménagée de l'environnement ; il a fait ses preuves et ne doit pas être élargi par des ajouts superflus.
- La Convention prévoit formellement le principe de subsidiarité et donc l'application ne peut se faire que par le droit national. Pour **AQUA NOSTRA SUISSE, l'approbation de la Convention européenne du paysage n'est envisageable pour l'établissement d'une protection internationale du paysage que si les conditions mentionnées ci-après sont remplies :**
- La Convention ne contient pas de prescriptions internationales contraignantes ;
  - Ni la Confédération, ni les cantons n'ont à agir sur le plan juridique ;
  - Ni la Confédération, ni les cantons n'ont à agir sur le plan de l'organisation ;
  - Pas d'investissements supplémentaires financiers en personnel.

- Texte déposé : Le CF est chargé d'élaborer, en collaboration avec les représentants les plus importants des régions de montagne et des espaces ruraux, une stratégie cohérente pour les régions et espaces concernés. Cette stratégie doit comprendre des principes généraux et des lignes directrices ainsi que des délais concrets quant à leur mise en œuvre. À cet effet, une attention particulière sera portée aux aspects population, économie, ressources naturelles et occupation décentralisée du territoire, ainsi qu'à la collaboration verticale des acteurs concernés dans toutes les administrations publiques.
- Développement : La Suisse a une longue tradition dans la politique des régions de montagne, domaine dans lequel elle a longtemps fait figure de précurseur. Seulement, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale (NPR), en 2008, la politique régionale a perdu le caractère intégratif qu'elle avait. L'agencement de ces différentes politiques sectorielles se fait de manière partiellement désordonnée et peut même donner lieu à des formulations politiques contradictoires ou à des activités paralysantes. Il nous manque un cadre stratégique dicté en amont quant à l'orientation à donner au développement des régions de montagne et des espaces ruraux.
- L'élaboration d'une stratégie de cette sorte pour les régions de montagne et les espaces ruraux devrait se faire en collaboration avec les acteurs essentiels de ces espaces. Cela inclut la Confédération, les cantons, les régions et les communes, mais aussi les organisations faîtières nationales. Il faut accorder une attention particulière à une meilleure coordination des politiques sectorielles et à une collaboration verticale renforcée et institutionnalisée des acteurs concernés à tous les niveaux administratifs.
- Décision du CE : **Adoption de la motion par 21 voix contre 4.**
- Prop. CEATE-CN : **Par 22 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission propose à son conseil d'adopter la motion.**
- La commission tient à préciser qu'elle ne souhaite pas remettre en question les efforts déjà entrepris, en particulier le Projet de territoire Suisse, mais plutôt contribuer à donner une dimension plus concrète à la mise en œuvre du développement de ces régions, grâce à une nouvelle stratégie qui permettrait de définir des objectifs clairs. En effet, elle estime que, par exemple, la coordination des politiques sectorielles proposée par le Projet de territoire Suisse ne suffit pas : la promotion économique de l'espace rural doit passer par l'encouragement des projets et par des impulsions concrètes.
- Commentaire ANS : AQUA NOSTRA SUISSE prône une protection de l'environnement pilotant une région précise et devant être gérée par la Suisse elle-même. C'est pourquoi ANS est fermement opposée à des accords surfaits et « importés » de l'étranger telle que la Convention des Alpes.
- Pour préserver l'identité alpine, il faut une stratégie nationale, au sens de la motion, avec les décideurs directement concernés. C'est précisément le but de la discussion sur le « Projet de territoire Suisse ».
- La motion doit donc être largement soutenue.**

## 12.025 Objet du CF

## Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Projet de Loi : Les amendements du 4 juin 2004 à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) sont approuvés. Le CF est autorisé à les ratifier.

Objectifs de la Conv : La Convention prévoit l'institution d'un mécanisme d'information et de consultation entre pays pour les projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Message du CF : **Le Conseil fédéral propose que la Suisse ratifie les modifications de cette Convention.**

À travers l'acceptation de ces amendements à la Convention, la Suisse montrera qu'il est important de poursuivre la mise en œuvre de la Convention et d'améliorer son application et la coopération internationale dans le domaine des études de l'impact sur l'environnement. Seuls deux points de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement devront être adaptés lors d'une prochaine révision.

Prop. CEATE-CN : **Par 12 voix contre 11, la commission a approuvé les amendements apportés à la Convention.** Ces amendements visent à mettre à jour la liste des projets soumis à la Convention et à préciser différentes dispositions. La Convention d'Espoo permet aux pays de trouver, par le biais de la collaboration internationale, des solutions optimales aux projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. La minorité rejette le projet et estime que l'élargissement de la convention réduira la marge de manœuvre de la Suisse. Elle prévoit en outre des conséquences négatives pour l'économie et pour les cantons.

Commentaire ANS : Si AQUA NOSTRA SUISSE s'oppose bien clairement à une interdiction stricte de l'utilisation du sol ou à des accords pour une protection excessive de la nature, elle considère que l'environnement doit être sauvegardé le mieux possible. Malgré toute notre sympathie pour la Convention alpine, nous avons lutté contre une ratification limitative des protocoles de la Convention alpine. Protéger la nature en augmentant le nombre d'autorités administratives en multipliant les recours et les interdictions est inefficace. C'est pourquoi nous nous opposons à l'extension de la Convention Espoo. Notre droit interne vise à une protection bien aménagée de l'environnement ; il a fait ses preuves et ne doit pas être élargi par des ajouts superflus.

**Pour que l'autonomie de notre législation reste équilibrée et ne soit pas limitée par des conventions internationales, AQUA NOSTRA SUISSE recommande de rejeter l'élargissement de la Convention Espoo.**

## 12.3334 Motion CEATE-CN Mise en œuvre de la renaturation des eaux

- Demande :
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur la protection des eaux (renaturation des eaux) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons, de modifier l'ordonnance sur la protection des eaux, afin de
1. prendre en considération les intérêts agricoles et de tenir davantage compte des intérêts plaidant en faveur d'une densification de la zone constructible ;
  2. donner les compétences et la flexibilité aux cantons afin qu'ils puissent mieux prendre en compte les intérêts liés à la protection des surfaces agricoles et aux installations agricoles dont l'implantation est imposée par leur destination ;
  3. donner aux cantons la compétence de définir, de manière souple et en évaluant les différents intérêts en présence, l'espace réservé aux eaux au sein des zones constructibles ;
  4. modifier la définition d'une exploitation extensive de l'espace réservé aux eaux en appliquant les règles sur les prestations écologiques requises (PER) en vigueur, à savoir des restrictions d'exploitation uniquement sur une bordure tampon d'une largeur minimale de 6 m, dont 3 m sans fumure et sans produits phytosanitaires ;
  5. garantir la compensation effective des surfaces d'assolement (SDA), selon l'article 36a, al. 3 de la loi sur la protection des eaux. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme SDA et il ne peut pas obtenir un statut de « SDA potentiel » ;
  6. consulter au préalable et associer aux décisions les propriétaires et exploitants des surfaces concernées.

Prop. CEATE-CN : **Par 14 voix contre 10 et une abstention, la commission charge** le Conseil fédéral, dans le cadre de la mise en œuvre de la renaturation des eaux, **de modifier l'ordonnance d'application** de sorte, notamment, que les cantons puissent mieux prendre en compte les intérêts liés à la protection des surfaces agricoles et qu'ils puissent définir de manière souple et en évaluant les différents intérêts en présence l'espace réservé aux eaux au sein des zones constructibles.

Une minorité des partis de gauche demande le rejet de la motion.

Commentaire ANS : AQUA NOSTRA SUISSE est d'avis qu'outre les intérêts de l'environnement, ceux de la population et de l'économie doivent être observés le mieux possible. Avec la renaturation décidée des cours d'eau selon l'ordonnance du Conseil fédéral, il apparaît que la protection de l'environnement est surdimensionnée et qu'il n'est pas assez tenu compte de l'intérêt de bien utiliser le sol. De telles ingérences ont des conséquences graves pour l'agriculture – car non seulement de grandes quantités de sols arables sont perdues, mais aussi de précieuses régions écologiques et des surfaces d'assolement se trouvent isolées.

**Pour garantir l'équilibre entre protection et utilisation du sol et ne pas limiter outre mesure l'agriculture, il faut adopter la motion de la commission.**

**09.322 Initiative cantonale BS   Energies renouvelables et efficacité énergétique en lieu et place de nouvelles centrales nucléaires**

**11.310 Initiative cantonale BE   La fin du nucléaire**

Texte déposé Iv. BS : L'Assemblée fédérale est invitée à édicter les bases légales afin que :

- a. l'effet de la rétribution du courant injecté et des dispositions relatives à l'efficacité énergétique selon la loi sur l'énergie fasse l'objet d'une évaluation complète avant l'examen de toute demande d'autorisation générale concernant une nouvelle centrale nucléaire ;
- b. les modifications législatives permettant d'éviter la construction d'une centrale nucléaire soient effectuées ;
- c. de nouveaux instruments d'économie de marché permettant d'améliorer l'efficacité énergétique soient évalués et introduits ;
- d. l'énergie qui manquerait encore soit mise au concours et achetée sous forme d'énergie renouvelable sur le marché européen de l'électricité ;
- e. plus aucune centrale nucléaire ne soit construite.

Texte déposé Iv. BE : La législation fédérale est modifiée pour concrétiser les principes suivants :

- la Suisse renonce à construire de nouvelles centrales nucléaires ;
- la Suisse encourage dès à présent l'utilisation des moyens permettant de produire de l'énergie renouvelable et durable, d'augmenter l'efficacité énergétique et de favoriser les économies d'énergie ;
- la Suisse s'efforce, en coopération avec les Etats qui ont décidé de sortir du nucléaire, de trouver, pour le stockage définitif et sûr des déchets nucléaires, des sites qui, même dans un avenir éloigné, ne risquent pas de mettre en péril l'humanité ou son environnement.

Décision du CE :       **Rejet de l'initiative cantonale BS par 24 voix contre 11.**  
                              **Rejet de l'initiative cantonale BE sans opposition.**

Prop. CEATE-CE :   **La commission a décidé, sans opposition, de ne pas donner suite.**  
Elle estime en effet qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur ces questions, dans la mesure où celles-ci sont déjà traitées dans la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral qui aborde les nouveaux défis de la politique énergétique, car elle constate que les objectifs sont déjà atteints.

Commentaire ANS :   **Les deux initiatives cantonales sont superflues et doivent être rejetées** maintenant que le Conseil fédéral et le parlement se sont mis d'accord sur une planification de l'approvisionnement en électricité sans centrales nucléaires. Ces initiatives ne font que reprendre les mesures déjà planifiées. Comme près de 40 % de la production nucléaire ne peut pas être remplacé d'un jour à l'autre avec des moyens efficaces et par des énergies renouvelables, une étude de la situation et une planification doivent se faire en tenant compte des données scientifiques.

**L'analyse de la situation par le Conseil fédéral doit conduire à une stratégie concrète qui devra être avalisée par une votation populaire.** Après avoir pesé les avantages et les désavantages pour la population, l'économie et la nature, AQUA NOSTRA SUISSE souhaite aujourd'hui que les besoins énergétiques soient couverts avec des agents énergétiques renouvelables et une production sans CO<sub>2</sub>. Une attitude pragmatique est donc incontournable dans le cadre de l'approvisionnement en électricité.

## Objets traités par le Conseil des Etats

### 12.3322 Motion M. Schmid Initiative populaire sur les résidences secondaires ; éclaircissements concernant les dispositions transitoires

- Demande :** Le Conseil fédéral est chargé d'édicter, à titre de mesure immédiate, une circulaire ou une ordonnance pour dissiper les grandes incertitudes juridiques entourant l'entrée en vigueur, l'interprétation des dispositions transitoires et l'application des nouvelles dispositions de l'initiative sur les résidences secondaires en collaboration avec les cantons concernés.
- Développement :** Après l'acceptation de l'initiative populaire fédérale sur les résidences secondaires, de nombreuses questions se posent concernant le nouvel article constitutionnel et ses dispositions transitoires. Il en résulte une grande insécurité juridique de la part des cantons et des communes concernés par l'initiative. Cette insécurité a un grand impact sur l'économie et la propriété. Cette situation appelle des mesures, notamment une aide à l'exécution :
1. Le droit actuel reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. Dans ce cadre, il sera en particulier possible d'accorder des autorisations de construire jusqu'à ladite date.
  2. En prévision de la phase de nullité qui courra du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit d'application, le Conseil fédéral édictera des dispositions qui permettront aux cantons et aux communes d'accorder des autorisations pour des résidences principales, des résidences secondaires commercialisées et des établissements d'hébergement au cours de cette phase de transition. A cette fin, il faut en particulier définir le plus rapidement possible et de manière contraignante la notion de résidence secondaire.
  3. Les états de faits suivants doivent être exclus du champ d'application du nouvel article constitutionnel :
    - la transformation en résidences secondaires de logements relevant de l'ancien droit ;
    - toutes les autorisations de construire promises par les communes dans le cadre de restrictions communales et cantonales (contingents) avant l'entrée en vigueur de l'initiative.
  4. Il faut immédiatement définir les notions de résidence principale et de résidence secondaire, afin de savoir quels logements tombent sous l'article constitutionnel.
- Prop. CEATE-CE :** La Commission définira sa position à l'issue du délai de rédaction.
- Commentaire ANS :** Les propriétaires fonciers, les investisseurs et tous ceux qui veulent construire tout comme l'artisanat déplorent une situation juridique d'insécurité à laquelle il faut remédier rapidement. Cette insécurité nuit aussi bien à l'économie qu'au droit à la propriété. Une solution doit être rapidement trouvée à l'échelon fédéral, sinon il y aura des disparités importantes d'un canton à l'autre.

**Il faut donc approuver la motion signée par 16 conseillers aux Etats.**

## 11.3518 Motion R. Büttiker Les centrales de pompage-turbinage, épine dorsale de l'approvisionnement futur en électricité

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de créer les conditions légales nécessaires au développement des centrales de pompage-turbinage. La priorité sera d'élaborer des plans sectoriels pour l'aménagement d'emplacements favorables à des centrales hydroélectriques à accumulation.
- Développement : L'approvisionnement futur de la Suisse et de l'Europe en électricité passe par un recours accru à des sources d'énergie renouvelables au caractère aléatoire et intermittent telles que le solaire et l'éolien. Pour pouvoir adapter l'offre aux fluctuations de la consommation au fil de la journée, il faut pouvoir assurer le stockage intermédiaire de ces énergies, qui présentent de grandes différences de charges.
- Position du CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.**  
Il estime que les conditions juridiques nécessaires au développement des centrales de pompage-turbinage sont déjà réunies. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie énergétique il examinera, en collaboration avec les cantons, les possibilités de mieux coordonner et d'accélérer les procédures d'autorisation (permis de construire, concessions). Un plan sectoriel "Force hydraulique" pourrait, de fait, servir d'instrument d'aménagement du territoire pour démontrer les conflits existants entre protection et utilisation et désigner les mesures de protection ainsi que les restrictions en termes d'utilisation ou de protection. A l'exception des eaux frontières, le domaine de l'utilisation des eaux ne relève cependant pas de la compétence du Conseil fédéral.
- Décision du CE : **Adoption de la motion avec 29 voix contre 6.**
- Décision du CN : **Le Conseil national a adopté la motion avec la modification suivante (85 contre 37 voix) :**  
« Le Conseil fédéral est chargé de créer, *en collaboration avec les cantons*, les conditions légales nécessaires au développement des centrales de pompage-turbinage. La priorité sera d'élaborer des plans sectoriels pour l'aménagement d'emplacements favorables à des centrales hydroélectriques à accumulation. »
- Prop. CEATE-CE : **La commission propose, sans opposition, d'adopter la motion** telle qu'elle a été modifiée par le Conseil national.
- Commentaire ANS : Alors que l'on peut compter désormais sur une augmentation des énergies renouvelables issues de différentes technologies, il faut néanmoins exploiter toutes les possibilités liées à celle de l'accumulation. Le Conseil fédéral lui-même envisage la construction de nouvelles centrales à pompage-turbinage. La Suisse se doit d'utiliser sa position de « Château d'eau européen » ; elle doit mieux profiter dans le futur des opportunités liées au pompage-turbinage sur le plan économique et sur le plan écologique.  
**La motion, même dans sa forme modifiée, doit être adoptée.**

## **12.3008 Motion CEATE-CN Inscrire les sites d'implantation d'éoliennes dans les plans directeurs cantonaux**

- Demande :** La Confédération veille avec les cantons à ce que les sites favorables à l'exploitation de l'énergie éolienne soient inscrits dans les plans directeurs cantonaux et que les procédures d'autorisation soient simplifiées. Lorsque ces sites sont situés dans des zones forestières, les éoliennes doivent y être considérées comme étant imposées par leur destination.
- Motif :** Dans la flexibilisation de la politique forestière comme dans la révision de la planification territoriale, on devrait également prendre en compte le besoin en énergies renouvelables.
- Position du CF :** **Le Conseil fédéral propose de modifier le texte la motion.** Les régions destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne sont en principe déjà inscrites dans les plans directeurs cantonaux, vu qu'il faut s'attendre dans la plupart des cas à des répercussions notables sur le territoire et l'environnement. Compte tenu des interventions parlementaires déjà transmises et vu la stratégie énergétique 2050, la simplification des procédures d'autorisation demandée dans la présente motion est déjà en cours d'étude dans le cadre d'autres travaux, qui ne manqueront pas d'aboutir à des propositions de mesures.
- Décision du CN :** **Adoption de la motion avec 139 voix contre 15.**
- Prop. CEATE-CE :** **La commission propose, d'adopter la motion avec un libellé modéré**
- Commentaire ANS :** AQUA NOSTRA SUISSE soutient le point de vue que la production de courant et de chaleur ne doit pas s'accompagner de contraintes excessives pour l'homme, l'économie et l'environnement. Il en est de même sur le plan financier. C'est pourquoi les centrales hydrauliques, les grandes centrales nucléaires actuelles sans production de CO<sub>2</sub> ainsi que les énergies renouvelables avec bon rapport prestation/prix étaient recommandées en tant que support principal. Actuellement, à ces énergies renouvelables (presque) compétitives, s'ajoutent les petites centrales hydrauliques, la biomasse et les éoliennes.
- La motion en faveur de la promotion des installations éoliennes doit être soutenue.** A l'instar des barrages, ces installations présentent peu de risque de perturbation, ne dégagent qu'un minimum de CO<sub>2</sub> et donnent une totale indépendance face à l'étranger. L'utilisation de matières premières et l'emprise au sol étant restreintes, la promotion de cette source d'énergie dans la planification territoriale fait particulièrement sens.

- 11.3851 Mo. M. Stadler**      **Relever l'objectif d'augmentation de la production des centrales hydrauliques suisses**
- 11.3926 Mo. W. Luginbühl**      **Identifier les possibilités d'exploitation de l'énergie hydraulique**

**Buts :** Le Conseil fédéral est chargé avec ces motions de revoir à la hausse l'objectif d'augmentation de la production d'électricité dans les centrales hydrauliques suisses et de prévoir un accroissement plus important de la production annuelle moyenne de ces centrales. Le volume de production exact sera déterminé selon un processus transparent dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie énergétique 2050 et s'inscrira dans une vision énergétique globale. En plus, le CF est chargé avec ces motions de simplifier les procédures d'autorisation pour les centrales hydrauliques.

**Motivation :** Dans l'intérêt d'un approvisionnement en électricité qui soit propre, bon marché, sûr et indépendant de l'étranger, il faudra trouver rapidement d'autres sources de production électrique afin d'éviter les situations de pénurie. La priorité devrait être d'exploiter les ressources « à portée de main ». L'énergie hydro-électrique fait partie de cette catégorie et offre des avantages décisifs.

**Décision CN :**      **Transmission à la CEATE pour examen préalable.**

**Prop. CEATE-CE :**      **Par 9 voix contre 0 et 3 abstentions et 7 voix contre 5, la commission propose d'adopter les deux motions.**

**Commentaire ANS :** En politique énergétique, l'association AQUA NOSTRA SUISSE est d'avis que le production de courant et de chaleur doivent être dépourvues de contraintes excessives et supportables aussi bien financièrement et humainement que par l'environnement lui-même. Cela correspond à la conception actuelle qui permet une production présentant un excellent rapport qualité/prix fondée sur plusieurs méthodes de production.

AQUA NOSTRA SUISSE est en faveur d'une production d'énergie faisant appel à toutes les technologies envisageables. S'agissant des incertitudes actuelles sur l'énergie nucléaire, il faut de toute manière tabler sur une planification portant sur des décennies. Donc, pour promouvoir la protection de l'environnement et, simultanément simplifier les procédures d'autorisation, il faut encore et toujours améliorer la production hydraulique.

**Dès lors, un large soutien doit être donné aux motions mesurées allant dans ce sens.**